

Bordeaux, le 05 novembre 2015

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale de la
Gironde

à

Mesdames et messieurs
les enseignants du 1^{er} degré public
s/c de mesdames et messieurs
les IEN

**Objet : demande de temps partiel à la rentrée scolaire 2016-2017 pour les
enseignants du 1^{er} degré public**

Références :

- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état, articles 37,37 bis, 37 ter
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'état
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique
- **Décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 modifié**, fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L11 bis du code des pensions civiles et militaires
- **Décret n°2013- 77 du 24 janvier 2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, modifiant le cadre d'organisation scolaire de la semaine scolaire.
- **Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014** travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Annexe : formulaire de demande **annuelle** d'exercice à temps partiel à la rentrée 2016 ou de reprise à temps plein à la rentrée 2016

La présente note de service fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif réglementaire visé en objet au titre de l'année scolaire 2016-2017.

A. I. Les modalités de temps partiel

Le temps partiel est une **quotité** de service.

Un enseignant nommé à **titre définitif** est **titulaire à 100% de son poste**, poste **sur lequel il exerce ensuite à temps partiel** pour l'année scolaire.

A.1. Le temps partiel accordé de droit

Un service à temps partiel est accordé de droit sous réserve de produire le document justificatif :

- A l'occasion d'une **naissance ou d'une adoption**, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Au titre d'un **handicap** pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} article L 5212-13 du code du travail, **après avis du médecin de prévention**, (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité). La demande doit être accompagnée de l'attestation de RQTH. Pour les agents relevant d'une affection de longue durée, il est nécessaire de joindre une attestation de la sécurité sociale.
- Pour la **création ou la reprise d'une entreprise** (durée maximale de deux ans pouvant être prolongée d'au plus un an), sous réserve de produire les documents justificatifs récents.
- Pour **donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Les **pièces justificatives récentes** suivantes devront accompagner la demande : copies livret de famille attestant du lien de parenté, carte d'invalidité, RQTH, certificat médical récent d'un médecin hospitalier, qui dans le cadre de l'accompagnement d'un ascendant, devra mentionner la nécessité d'une tierce personne. Dans ce cas, il est nécessaire de joindre une attestation de domicile récent de cet ascendant.

Les quotités ouvertes pour le temps partiel de droit sont le 80%, le 75% et le 50% hebdomadaire et le 50% et le 80% annualisé.

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du traitement des demandes et afin de permettre et de faciliter l'instruction de ces dossiers, dans l'intérêt des agents et du service, il est demandé, à l'appui de la demande, un pli médical cacheté à l'attention du médecin de prévention. Cette pièce permettra à celui-ci d'attester de l'état de santé et d'apporter un avis comportant toutes les précisions utiles à la gestion du dossier. Cette procédure s'impose uniquement si l'agent n'a pas pris l'initiative de rencontrer lui-même le médecin de prévention, qui adressera ensuite ses conclusions.

Si le temps partiel est de droit, la quotité ne l'est pas. Le médecin la précise en fonction de la situation de santé de l'agent.

A.2. Le temps partiel accordé sur autorisation

A compter de la rentrée scolaire 2016, les demandes de temps partiel nécessitant une autorisation seront acceptés pour la seule quotité de 75% hebdomadaire dans les conditions suivantes :

- **pour élever un enfant de moins de 12 ans au 1^{er} septembre 2016 sous réserve de produire un justificatif ;**
- **ou au titre d'une situation médicale particulière qui devra faire l'objet d'un dossier soumis au médecin de prévention pour avis;**
- **ou au titre d'une séparation de conjoint à la condition que l'enseignant (titulaire de la Gironde) ait fait une demande de rapprochement de conjoint lors du mouvement inter départemental 2016.**

B. Règles générales concernant le travail à temps partiel

B.1. Incompatibilités

Certaines **fonctions** sont **incompatibles** avec l'exercice du **temps partiel**:

- Les postes de titulaire remplaçant ZIL et BD
- Les postes de maîtres formateurs
- Les postes d'éducateur en internat
- Les postes de direction pour les écoles à 4 classes et plus
- Les postes + de maîtres que de classes

Les temps partiels de droit affectés sur les postes incompatibles mentionnés ci-dessus devront participer au mouvement départemental. Si les enseignants n'obtiennent pas satisfaction, une solution permettant **d'éviter un refus de temps partiel** devra être recherchée en concertation avec les personnels concernés : délégation sur un autre poste ou complément(s) d'autres temps partiel dans une école située à proximité.

B.2. Organisation du travail à temps partiel

L'**organisation** du travail à temps partiel fera l'objet d'une **publication sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde** à compter du mois de **juin 2016**. **Priorité est donnée à l'intérêt du service public**. Cette organisation sera arrêtée par monsieur le Directeur Académique dans le respect de la quotité, afin d'assurer la meilleure efficacité des moyens mis à disposition du département.

L'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quand à l'organisation de l'emploi du temps de l'intéressé. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles. Ils seront informés des modalités retenues quand à leur service en juillet, et devront impérativement s'y conformer.

Reprise à temps partiel après congé de maternité : les demandes doivent être **formulées** au minimum **un mois** avant la fin du congé. La demande peut être faite par la mère et par le père, les deux parents pouvant bénéficier du travail à temps partiel pour le même enfant.

Rappel : Les enseignants, ayant **repris** leur activité à temps partiel en **cours d'année**, sont tenus de **faire connaître** leur **intention** (renouvellement ou reprise à temps complet) **pour la rentrée scolaire suivante**.

Cas du temps partiel de droit pour un enfant qui a trois ans en cours d'année : **deux possibilités**

- **Soit l'enseignant demande la poursuite** du temps partiel ; dans ce cas, le **temps partiel de droit devient un temps partiel sur autorisation** avec une possibilité de surcotisation par le fonctionnaire.
- **Soit l'enseignant demande la reprise** à temps complet ; toutefois, les compléments de services sont regroupés pour une année entière et donnent lieu à une nomination à l'année d'un enseignant. En **conséquence**, l'enseignant qui reprend à **temps complet en cours d'année effectue son complément de service dans une autre école que la sienne**. **L'organisation de ce service est appréciée par la DSDEN 33 en accord avec l'inspection de circonscription**. Les intéressés sont informés dans les meilleurs délais.

C. Procédures

Les enseignants, qui souhaitent exercer à **temps partiel** durant l'année scolaire **2016-2017**, doivent obligatoirement effectuer leur **demande**, à l'aide de l'**imprimé règlementaire** (à télécharger sur le site intranet de la DSDEN de la Gironde : <http://www.ac-bordeaux.fr/portail-ia33>) **pour le 31 mars 2016 dernier délai** (décret n°82-624 du 20 juillet 1982 art 2), **et délai de rigueur au-delà duquel les demandes ne seront plus recevables. Aucune dérogation ne sera accordée.** **Seules**, les demandes relatives à une **situation exceptionnelle non prévisible avant le 31 mars 2016**, dûment justifiées seront examinées sur présentation d'un document faisant apparaître une date en cohérence avec la requête formulée.

En revanche, dans l'**intérêt de tous** et pour permettre l'**organisation** de la rentrée scolaire et la **constitution** des regroupements de service dans les meilleurs délais, il est **souhaitable** de faire les demandes dès que possible, sans attendre la date limite du 31 mars 2016.

C'est pourquoi, les demandes devront être transmises à l'IEN de la circonscription de rattachement, par courrier électronique en utilisant l'adresse électronique professionnelle et en demandant l'accusé de réception de la lecture du courriel, au plus tard le 31 mars 2016.

Afin de planifier la rentrée scolaire, le **temps partiel est sollicité pour une année scolaire.**

En conséquence, les enseignants, qui exercent déjà à temps partiel en 2015-2016, doivent faire une demande de renouvellement s'ils souhaitent rester à temps partiel en 2016-2017.

En l'absence d'une nouvelle demande au 31 mars 2016, il sera considéré par l'administration une reprise à temps complet.

Les **enseignants ayant repris à temps partiel en cours d'année 2015-2016**, après un congé de maternité ou un congé parental doivent également **compléter et retourner ce formulaire.**

Rappel : une demande de **temps partiel** n'est **pas conditionnée** par le choix d'une **affectation** dans une **école** ou par le **choix d'un rythme scolaire.**

REMARQUE :

Lors de la demande de travail à temps partiel, les enseignants qui souhaitent **surcotiser** devront **cocher la case** prévue à cet effet sur le formulaire. En retour, une simulation sera alors transmise, l'enseignant devra l'accepter ou la refuser. A réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.



François COUX

ANNEXES

Quelles sont les quotités autorisées pour les instituteurs et professeurs des écoles ?

1) Concernant le temps partiel de droit

Il s'exerce selon les **quotités suivantes** :

- **80% hebdomadaire** rémunéré 85,7% soit 1 jour libéré de 5h, 5h15, 5H30 ou autres horaires (le rattrapage horaire à temps plein sera fixé par l'administration). Pour bénéficier de ce 80% hebdomadaire, il est impératif d'effectuer un service à temps plein durant quelques semaines selon les besoins du service ;
- **75% hebdomadaire** ;
- **50% hebdomadaire.**
- **50% annualisé** ;
- **80% annualisé.**

L'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quand à l'organisation de l'emploi du temps de l'intéressé. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles. Ils seront informés des modalités retenus quand à leur service en juillet, et devront impérativement s'y conformer.

2) Concernant le temps partiel sur autorisation

Il s'exerce selon la **quotité suivante** :

« **75% hebdomadaire** » **uniquement** dans les conditions suivantes :

- pour élever un enfant de moins de 12 ans au 1^{er} septembre 2016 sous réserve de produire un justificatif ;
- ou au titre d'une situation médicale particulière qui devra faire l'objet d'un dossier soumis au médecin de prévention pour avis;
- ou au titre d'une séparation de conjoint à la condition que l'enseignant (titulaire de la Gironde) ait fait une demande de rapprochement de conjoint lors du mouvement inter départemental 2016.

L'intérêt du service prévaut en toutes circonstances quand à l'organisation de l'emploi du temps de l'intéressé. Les personnels ne peuvent pas se prévaloir de contraintes personnelles. Ils seront informés des modalités retenus quand à leur service en juillet, et devront impérativement s'y conformer.

Qu'en est il des activités pédagogiques complémentaires ?

(circulaire 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service, publiée au BO n°8 du 08/02/2013)

Le service d'un enseignant à temps partiel doit comporter le même temps d'enseignement devant élèves ainsi que les 108 heures de services complémentaires se déclinant en quatre composantes. L'enseignant effectue ainsi, dans le cadre de son service, le nombre d'heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) et de travail en équipe pédagogique afférent correspondant aux quotités de temps partiel qu'il assure.

Exemple :

- pour la quotité 80% : 29H d'APC, 20H de travail en équipe, 15H d'animation pédagogique (AP), 22H de concertation

- pour la quotité 75% (ou équivalent) : 27H d'APC, 18H de travail en équipe, 14H d'AP, 22 H de concertation

Quelle est la situation des directeurs à temps partiel ?

Seuls les **directeurs d'une école à 2 ou 3 classes** peuvent solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation sur toutes les quotités disponibles. Le directeur à temps partiel conserve entièrement les charges et les responsabilités liées à sa fonction, même pendant les jours libérés par le temps partiel.